

mesures transitoires adéquates, le conseil communautaire Usse et Rhône a délibéré, lors de la séance du 9 avril 2019 pour retirer le volet « Habitat ». Les modalités de concertation et de collaboration n'ont pas été modifiées.

Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes du Val des Usse, tels que définis lors de la séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, et repris par la CCUR sont :

Objectifs - AXE SOCIAL

- Maitriser le développement urbain des huit communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- Promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du Scot Usse et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- Renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usse et Rhône,
- Promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- Asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- Diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des huit communes membres,
- En matière de mobilités, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Frangy et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP,

Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- En matière de services, renforcer la centralité de Frangy, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- En matière d'activité économique, renforcer la centralité intercommunale de Frangy Musièges, identifiée dans le PADD du SCoT Usse et Rhône,

Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- En termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- Prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif existants,
- Prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Monsieur le Vice-Président explique à quelle étape de la procédure l'élaboration se situe : en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU intercommunal a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire n°CC113/2019 en date du 11 juin 2019, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées puis soumis à enquête publique par arrêté Urbanisme N°2019-05 du président de la CCUR en date du 22 octobre 2019. L'enquête s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 13 janvier 2020. Ses conclusions motivées font état d'un avis favorable, sans réserve et assorti de quatre recommandations.

Les recommandations sont :

Recommandation 1° : Améliorer la qualité des documents graphiques

- En faire un pour chaque commune avec des numéros de parcelles lisibles
- Reporter sur les plans des éléments utiles pour faciliter le repérage : routes, rivières, églises, cimetières, mairies, lignes électriques et toutes autres données utiles.
- Indiquer les noms de lieux tels qu'ils figurent sur la carte IGN
- Indiquer les différentes sections cadastrales de chaque commune.

Recommandation 2° : Délimiter avec plus de précision les zones de protection de biodiversité et les couloirs écologiques.

Recommandation 3° : Réfléchir aux moyens de nature à limiter la consommation foncière dans les zones d'activité.

Recommandation 4° : Étudier les réponses à apporter aux demandes de la société Duclos.

Monsieur le Vice-Président précise que les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés lors de la conférence intercommunale des maires organisée le 21 janvier 2020.

Monsieur le Vice-Président précise qu'il est proposé au Conseil communautaire d'améliorer la lisibilité du document graphique par la réalisation d'un plan par commune ; les autres recommandations relatives à la lisibilité des plans n'ont pas été retenues afin de ne pas surcharger la représentation graphique.

En lien avec la recommandation n°2, une lecture précise a été réalisée pour les réservoirs de biodiversité et leurs dessins ajustés en fonction de la nature des terrains et de la présence ou non d'enjeux écologiques.

Concernant la limitation de la consommation foncière à destination d'activité, le règlement a été précisé s'agissant des conditions à lever pour ouvrir les zones 2AUX. Le règlement des zones UX a été maintenu en l'état, sauf pour le secteur UXc de Frangy qui permet ainsi une extension sur site grâce à des règles de recul réduites.

Enfin s'agissant des demandes de la société Duclos :

- Le projet de PLUi n'est pas en mesure d'intégrer à ce stade de la procédure un secteur d'accueil des déchets inertes, d'autant que le tènement proposé par l'entreprise se situe dans un secteur soumis à l'aléa glissement de terrain.
- S'agissant des demandes de densification de l'habitat dans le hameau de Champagne, ces dernières ne sont pas compatibles avec le PADD qui limite le développement de l'habitat, notamment dans les hameaux présentant des enjeux agricoles et non desservis par l'assainissement collectif comme c'est le cas à Champagne.
- La demande d'extension de la zone UXa de Champs Courbes a été satisfaite en tenant compte des enjeux écologiques et des aléas.
- La partie sud de la zone de Champs Courbe a été maintenue en zone A telle que présentée à l'enquête publique.

Monsieur le Vice-Président ajoute que l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées. Enfin, il précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Vice-Président détaille ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU intercommunal :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME I – Synthèse du diagnostic / État initial du site et de l'environnement :

- Complément relatif aux anciens sites industriels et aux anciennes concessions minières.
- Complément relatif à l'espace de liberté des Usses.
- Actualisation de la consommation foncière depuis l'approbation du SCOT.
- Mise à jour de l'analyse des capacités de densification dans l'enveloppe urbaine.

TOME II - Choix retenus pour établir le PADD / justification du PLU :

- Précision relative aux types de logements aidés envisagés dans le cadre des servitudes de mixité sociale.
- Mise à jour des justifications du règlement suite aux modifications apportées au document graphique.
- Mise à jour du tableau des surfaces, des capacités du PLU et des bilans de surfaces suite aux modifications apportées au document graphique.

- Compléments des justifications en lien avec les choix opérés dans les règlements écrit et graphique.
- Corrections des erreurs de plumes, de mises en page et des erreurs matérielles.

TOME II / Évaluation environnementale

- Ajustement en fonction des évolutions apportées au PLUi post enquête.

TOME III / Résumé non technique

- Ajustement en fonction des évolutions apportées au PLUi post enquête.

TOME IV – Diagnostic :

- Compléments relatifs à la liste des signes de la qualité et de l'origine dans le volet agricole du diagnostic.
- Complément au diagnostic économique avec les données de la Chambre des Métiers et de l'artisanat.

REGLEMENT

- Correction des erreurs de plumes et de mise en page.
- Complément et correction du lexique pour plus de clarté et favoriser une meilleure instruction des autorisations d'urbanisme. Correction des erreurs matérielles.
- Mise en cohérence des schémas et des règles qu'ils illustrent.
- Dispositions générales :
 - Ajout de la référence aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
 - Suppression de la mention du « mur de remblai » ;
 - Complément pour introduire des exceptions aux règles d'aspect et de prospect en cas de rénovation énergétique et d'exemplarité énergétique ;
 - Ajustement de la définition de croupe et demi-croupe ;
 - Mise à jour de la référence du code de l'urbanisme pour la servitude de cour commune ;
 - Ajout une disposition générale sur les lotissements en faveur de l'opposition à l'article R151-21 du Code de l'urbanisme afin d'assurer une meilleure insertion des lotissements dans le paysage ;
 - Complément, à la demande du Conseil Départemental de Haute-Savoie, de la disposition relative à la gestion des eaux pluviales.
- Zone UH :
 - Précision des conditions relatives aux commerces dont la surface de référence est exprimée en termes de surface de plancher ;
 - Reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives pour les constructions principales et les annexes ;
 - Complément pour interdire les garages de caravanes ;
 - Suppression de la disposition spécifique de l'OAP 25 pour les stationnements ;
 - Reformulation de la règle de stationnement pour les modes doux en exprimant la surface dédiée au stationnement en mètres carrés par logement et non en place par logement ;
 - Ajout d'une servitude de mixité sociale sur l'OAP 22 à Frangy ;
 - Mise en cohérence des règles relatives aux affouillements et exhaussements de sol ;
 - Ajustements des règles d'aspect des toitures, façades, matériaux et clôtures ;
 - Ajout d'une exception aux règles d'espaces verts pour l'OAP25.
- UXc à Frangy : rétablissement des règles issues de la modification n°7 du PLU de Frangy, permettant l'implantation en limite séparative et en limite d'emprise publique.
- Zone UX :
 - Reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives pour les constructions principales et les annexes.
- Zones 2AU et 2AUX, le règlement est complété s'agissant des conditions d'ouverture à l'urbanisation
- Zones UH, UE, 1AU, 2AU, A et N
 - Ajustement des règles relatives aux évolutions possibles des bâtiments patrimoniaux, vernaculaires et secteur d'OAP patrimoniale
- Zone A et N :

- Complément pour préciser que le fléchage au titre de l'article L151-11-2° ne permet le changement de destination vers l'activité que dans le volume existant et non les extensions ;
 - Complément pour admettre l'alimentation en eau par un captage privé ;
 - Interdiction plus clairement rédigée pour les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport ;
 - Précision des conditions d'implantation des équipements publics ou d'intérêt collectifs ;
 - Interdiction des ouvrages limitant la continuité écologique dans les cours d'eau, dans l'espace de liberté des Usses et au sein des réservoirs de biodiversité.
- Zone A : Modification de la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments agricoles ;
 - Zone N :
 - STECAL n°11 : augmentation de la hauteur de 4 à 6 m et autorisation de « l'activité de recyclage/criblage » ;
 - STECAL n°14 : le règlement est complété pour rappeler qu'une bande du STECAL est soumise à l'aléa torrentiel fort.
 - Toutes zones : ajout d'exception pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

REGLEMENT GRAPHIQUE

- Mise à jour du bâti en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées.
- **Chaumont :**
 - Chef-lieu : agrandissement de la zone UE sur le hangar technique communal et réduction du réservoir de biodiversité ;
 - Hameau de Thiollaz: reclassement en A au lieu de N ;
 - Hameau de Vovray : appendice N reclassé en A ;
 - Malpas : reclassement en UH1 d'une partie de parcelle indument classée en N ;
 - Suppression de l'emplacement réservé n°9.
- **Chavannaz**
 - Chef-lieu : reclassement en zone A entre la RD123 et la mairie et ajout d'un fléchage au titre de l'article L151-11-2° sur un ancien bâtiment agricole ;
 - Nord du chef-lieu : léger agrandissement de la zone UH1 et ajout d'une trame OAP.
- **Chilly :**
 - Hameau de Coucy :
 - intégration des fonds de jardins au sud du hameau à la zone UH1 ;
 - agrandissement de la zone UH1 au nord du hameau pour intégrer des autorisations d'urbanisme en cours de validité ;
 - Hameau la Cry d'en Haut : léger agrandissement de la zone UH1 pour intégrer un bâtiment existant ;
 - Hameau Darogne : ajout d'un fléchage pour changement de destination vers l'habitat ;
 - Hameau de Quincy : légère extension de la zone UH1 au sud du hameau ;
 - Hameau de Ferraz : légère extension de la zone UH1 à l'ouest du hameau pour intégrer des fonds de jardins ;
 - Hameau de Botilly : ajustement du fléchage pour changement de destination vers l'habitat en lieu et place d'un changement de destination vers l'activité économique.
- **Contamine-Sarzin :**
 - Machire : légère réduction de la zone 1AUH1 et de la trame OAP associée ;
 - La Combe : léger agrandissement de la zone 1AUH1 et de la trame OAP20 au dépend de la zone A ;
 - Les Iles : reclassement en UH1 du secteur UH1 ;
 - Chef-lieu : ajout d'un fléchage pour changement de destination vers l'activité économique d'un bâtiment agricole situé au nord du chef-lieu ;
 - Sarzin : légère extension de la zone UH1 pour intégrer un fond de jardin ;
 - Les Villards :

- réduction de la zone UH1 sous le réservoir de biodiversité identifié sur le cours d'eau ;
 - reclassement en zone A de terrain indûment prévus en N en rive gauche du cours d'eau.
- **Frangy :**
 - L'emplacement réservé 42 est réduit selon la demande de la commune ;
 - L'emplacement réservé 45 est réduit selon la demande de la commune : retrait de la parcelle A1913 ;
 - L'emplacement réservé 46 est réduit selon la demande de la commune : retrait de la parcelle A681 ;
 - L'emplacement réservé 49 est réduit selon la demande de la commune et la zone UEp correspondante est ajustée ;
 - Ajustement du tracé de la zone UE en fonction du tènement retenu pour la construction du nouvel EHPAD ;
 - Prolongement sur la rue de la Poste de la servitude de diversité commerciale au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme ;
 - Léger agrandissement de la zone UXa de Champ courbe jusqu'en limite ouest des parcelles B1650 et B1653 ;
 - Ajustement du tracé de la zone UH1 à Collonges Bas pour tenir compte d'une autorisation d'urbanisme ;
 - Ajout d'une trame de mixité sociale sur le périmètre de l'OAP 22 ;
 - Ajustement du secteur Nd, de la trame espace de bon fonctionnement et de la trame réservoir de biodiversité pour permettre le projet de nouvelle déchetterie.
 - **Marlioz :**
 - Clos du Château : reclassement en zone A de la zone 1AUH1 et suppression de la trame OAP sur ce secteur ;
 - Chef-lieu : ajustements de la zone UH1 en plusieurs points pour tenir compte de constructions récentes ou en cours ;
 - Suppression des emplacements réservés 51 et 52 ;
 - Légère réduction du périmètre de l'OAP patrimoniale vers le château ;
 - Grières : ajustement de la zone UH1 pour tenir compte de constructions récentes ou en cours ;
 - Les Albens : ajustement de la zone UH1.
 - **Minzier**
 - Secteur la Planche : réduction de la zone UEp et de l'ER74 à une sur largeur de voirie ;
 - Chef-lieu : déplacement de l'ER76 suite à erreur de localisation du bassin à l'arrêt projet ;
 - Prévry : ajustements de la zone UH1 pour tenir compte d'un fond de parcelle, pour tenir compte d'une nouvelle construction et pour tenir compte d'une autorisation d'urbanisme récente ;
 - Chamoux : ajustement de la zone UH1 en limite sud du hameau et suppression du réservoir de biodiversité au droit du hameau en raison de l'absence de ruisseau ;
 - Ajustement de la zone UH1 au Crêt ;
 - Lieu-dit « Boulet » : reclassement d'une parcelle classée A en zone N
 - **Musièges :** Reclassement en zone N du tènement entre le giratoire de la zone des Bonnets et le ruisseau du Fornant.
 - **Ensemble du territoire :**
 - Ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux dont la chapelle St Jean à Chaumont ou le Château de Collonges et de bâtiments vernaculaires signalés pendant l'enquête ;
 - Ajout d'éléments de petits patrimoines signalés pendant l'enquête ;
 - Ajustement du tracé de l'OAP patrimoniale : exclusion de bâtiment sans intérêt patrimonial ;
 - Ajout des tracés de la canalisation de gaz et du pipeline d'hydrocarbure pour information ;

- Ajustement de la trame L151-19 sur les espaces paysagers structurants, en fonction des bâtiments agricoles existants et des projets connus ;
- Mise à jour des itinéraires de randonnée à préserver au titre de l'article 151-38 en fonction des plans transmis par le syndicat du Vuache ;
- Ajustement de la trame L151-23 au titre des réservoirs de biodiversité pour tenir compte d'erreur de dessin (trame sur du bâti).

ANNEXES

- Mise à jour des annexes sanitaires en fonction des évolutions apportées au plan ;
- Compléments relatifs à l'alimentation en eau potable ;
- Compléments relatifs aux capacités des systèmes d'épuration ;
- Indication sur le plan AEP de la présence d'un captage privé exploité sur la commune de Chaumont.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- OAP 2, OAP 4, OAP 5, OAP 6, OAP 7, OAP 8, OAP 10, OAP 11, OAP 15, OAP 16, OAP 18, OAP 19, OAP 22, OAP 23, OAP 25, OAP 29, OAP 32, OAP 33 : modification des conditions d'aménagement de ces secteurs. Dans la mesure où il s'agit d'OAP en zone U, est supprimée l'obligation d'aménagement d'ensemble ;
- OAP 3 / Chaumontet / Chaumont : l'OAP est complétée par des prescriptions qualitatives.
- OAP 11 / Quincy / Chilly : l'OAP est modifiée dans ses accès ;
- OAP 12 / Chef-lieu / Chilly : l'OAP est complétée pour préciser que la partie C constituera la 3ème tranche d'urbanisation. Il est ajouté que l'urbanisation peut débuter indifféremment par la tranche A ou B ;
- OAP 14 / Chez les Gays / Chilly : l'OAP est ajustée pour tenir compte d'une desserte ultérieure des terrains situés au sud ;
- OAP 20 / La Combe / Contamine-Sarzin : extension de l'OAP et augmentation du nombre de logements attendus ;
- OAP 21 / Machire / Contamine-Sarzin : ajustement du périmètre en fonction de la réduction de la zone 1AUH1 ;
- OAP 22 / Chardonneret / Frangy : réduction du nombre de logements attendus à 4 et ajout d'une exigence en matière de logements aidés sur le périmètre de l'OAP ;
- OAP 23 / Hôtel Moderne / Frangy : ajout d'un objectif de préservation de la façade sur rue, augmentation de la densité attendue à 50 logements sur l'ensemble de l'OAP, augmentation des exigences en matière de logements aidés, suppression de la notion d'opération d'aménagement d'ensemble et suppression des tranches d'aménagement ;
- OAP 25 / Centre bourg / Frangy : le périmètre est étendu à la parcelle C643. S'agissant d'une OAP en zone U, l'urbanisation au coup par coup est possible à condition de respecter le schéma des OAP à terme ; il ne sera plus évoqué de nombre de tranche. Le nombre de logements aidés est abaissé à 10 unités mais les 8 unités manquantes sont reportées dans les OAP 22 et 23. L'exception pour le nombre de place de stationnement est supprimée. Rappel de l'obligation de commerces et/ou services en rez-de-chaussée le long de la rue du Grand Pont et de la rue de la Poste ;
- OAP 23 et 25 : correction des OAP s'agissant des filtres paysagers ;
- OAP 29 / Clos du Château / Marlioz : suppression de l'OAP 29 pour tenir compte du reclassement en zone A de la zone 1AUH1 ;
- OAP 30 / Sud de la Mairie / Marlioz : ajustement du périmètre de l'OAP pour intégrer l'accès par le côté de la mairie ;
- OAP 31 / centre bourg / Musières : mise en place de l'obligation de deux tranches d'urbanisation, la 2ème tranche pourra être débloquée lorsque 80 % des constructions de la tranche A auront reçu leur DACT ;
- OAP 35 / secteur de Ballon / Minzier : augmentation des exigences en matière de logements et de densité avec un nombre de logements attendus portés à 10 logements intermédiaires contre 7 logements individuels à l'arrêt projet ;

- Ajout d'une nouvelle OAP à Chavannaz, numérotée 29, pour gérer un site de renouvellement urbain : le principe d'un accès et un maximum de 10 logements ont été inscrits ;
- L'OAP thématique patrimoniale est complétée sur la préservation des caractéristiques architecturales des constructions d'intérêt patrimonial.

A ces modifications s'ajoutent quelques mises à jour :

- mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au document graphique, au règlement et aux OAP ;
- mise à jour des annexes informatives.

Les modifications exposées ci-dessus ont été présentées en Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône le jeudi 20 février 2020. La séance de la commission a exceptionnellement été ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires afin que les modifications proposées au projet de PLU intercommunal en vue de son approbation soient portées à la connaissance du Conseil communautaire.

Une note de synthèse a également été envoyée aux Conseillers communautaires le mercredi 19 février. Cette note de synthèse expose les modifications proposées au projet de PLU intercommunal en vue de son approbation.

Le dossier de PLU intercommunal tel que présenté au Conseil communautaire a également été tenu à la disposition des élus au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Le PLU intercommunal, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.

Après avoir examiné l'ensemble du dossier de PLU intercommunal en ce compris les modifications apportées suite à l'enquête publique, il est proposé aux Conseillers communautaires de procéder au débat puis au vote, en vue d'approuver le PLU intercommunal du Val des Usses.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants, L153-21 et L153-22, R153-1 et suivants et R153-8 à R153-10,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Usses et Rhône approuvé le 11 septembre 2018,

VU la délibération n° DEL 2015/12/02 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH ;

VU la délibération n° DEL 2015/12/03 en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de concertation ;

VU la délibération n° DEL 2015/12/04 en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de collaboration avec les communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération n°CC213/2018 du 13 novembre 2018 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône n°CC82/2019 du 9 avril 2019 actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicables qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016,

VU la délibération n°2016/06/01 du 23 juin 2016 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône n°CC113/2019 du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU intercommunal du Val des Usse ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes au 18 octobre 2019, consultée le 18 juillet 2019 ;

VU les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU intercommunal ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 12 septembre 2019, en application des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté Urbanisme n°2019-05 du président de la CCUR en date du 22 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU intercommunal du Val des Usse, du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 13 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées ou consultées nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU intercommunal,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDÉRANT les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet arrêté pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

CONSIDÉRANT que le projet de PLU intercommunal du Val des Usse tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, en ce compris l'ensemble des modifications détaillées ci-dessus est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré :

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usse, en ce compris les modifications apportées au projet arrêté suite à l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans les mairies des communes membres concernées (à savoir : Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musières) durant un mois. Cet affichage fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

INDIQUE que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de PLU intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément aux articles L153-22 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé du Val des Ussets est tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- au Pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône, 35 Place de l'Église, 74270 Frangy
- dans chacune des huit mairies concernés : Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.
- à la Préfecture de Haute-Savoie - Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 - 74034 Annecy Cedex.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification